

que par le deffendeur a esté dict qu'il couvient debuoir la somme de quatre liures pour la monture du dict poesle, mais que pour les douze liures pour les auisses que ce n'est pas luy qui les a commandées, et qu'ayant achepté le poisle du sieur Bazire la somme de cent trente liures il ne pretend pas payer aucune chose pour la fourniture d'iceluy; LA COUR a condamné et condamne le deffendeur payer au demandeur la somme de seize liures, sauf son recours contre qui il aduysera bon estre par raison, et aux despens %.

---

ENTRE André PATRY comparant par Henriette CARTOIS sa femme demanderesse d'une part; Et François FOUCAULT aussi comparant par sa femme deffenderesse d'autre; Parties ouïes, apres que par la demanderesse a esté conclud a ce que la deffenderesse fust condamnée luy payer la somme de trente liures tournois pour fermage d'une vache; et que par la deffenderesse a esté dict qu'il est vray qu'elle doit la dicte somme, mais qu'elle ne la puis payer presentement attendu sa pauureté; LA COUR a condamné la deffenderesse payer a la demanderesse la dicte somme de trente liures dans vn mois, du consentement de la dicte demanderesse, et la deffenderesse aux despens %.

---

ENTRE Michel DEVAUX demandeur en requeste d'une part, et Renée DE HURANNE vefue de deffunct Pierre picart defenderesse d'autre; Apres que par le demandeur conformement a sa requeste a esté conclud a ce qu'il fust dit que la deffenderesse luy feroit deliurance d'un coffre a luy appartenant compris sous le scellé apposé sur les biens du dit deffunct picart apres son deceds, Et que par la deffenderesse a esté dit qu'elle reconnoissoit bien que le coffre luy appartenoit, mais qu'elle ne pouuoit consentir a la deliurance qu'elle ne fut payée et remboursée de la somme dont il est redeuable a la communauté qui estoit entre le dit deffunct et elle, et qui paroistra par le journal du dit deffunct; Parties ouïes et qu'elles ont affirmé par serment que le dit coffre et tout ce qui est dedans appartient au dit demandeur LA COUR du consentement des parties a ordonné et ordonne que le dit demandeur aura deliurance du dit coffre en payant a la dite vefue ce qu'il se trouuera debuoir a la communauté et au sieur Dauteuil;